



# MITTELSTANDSKREIS

Deutschland • Österreich • Schweiz • Luxemburg

Directive de la Direction  
de l'Association Mittelstandskreis  
für den Elektrofacheinzelhandel

**DIRECTIVE DE LA DIRECTION DE L'ASSOCIATION**  
**« Mittelstandskreis für den Elektrofacheinzelhandel »**  
**CONCERNANT LES RÈGLES PRÉVUES À L'ARTICLE 7 DES STATUS**

Conformément à l'article 7, paragraphe 12, des statuts, la direction de l'association a décidé, par résolution du 21.04.2026, qu'elle appliquera les critères suivants dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 7 des statuts :

- 1. Concernant l'article 7 dans son ensemble :** Les règles prévues à l'article 7 des statuts et par la présente directive s'appliquent à l'ensemble des produits relevant des programmes du commerce spécialisé, y compris les produits neufs, retournés et d'occasion, ainsi que les appareils d'exposition.
  
- 2. Concernant l'article 7, paragraphe 5 :** L'obligation d'adopter un comportement conforme au droit lors de l'offre des produits relevant des programmes du commerce spécialisé s'applique tant à l'offre dans le point de vente physique qu'à l'offre sur Internet. Elle comprend notamment les aspects suivants :
  - Les dispositions protectrices en faveur de l'utilisateur final, applicables notamment dans le cadre de la vente à distance et du commerce électronique, doivent être intégralement respectées à tout moment.
  - Les conditions générales de vente doivent être mises à disposition sous une forme conforme aux exigences légales et doivent satisfaire au contrôle de contenu prévu par le droit applicable aux conditions générales (en Allemagne, articles 307 et suivants du Code civil allemand (BGB)).
  - Les mentions légales des sites Internet doivent être fournies sous une forme conforme aux exigences légales et comporter le contenu prescrit par la loi (en Allemagne, article 5 de la loi sur les médias numériques (TMG)).
  - Les sites Internet doivent respecter les dispositions applicables en matière de protection des données. Lorsque cela est requis, des consentements valables en matière de protection des données doivent être obtenus, par exemple au moyen d'un outil de gestion des consentements (Consent Management Tool).
  - Les données à caractère personnel de l'utilisateur final (adresse, nom, coordonnées bancaires) ne sont conservées et traitées qu'en conformité avec les dispositions légales applicables.
  - Les règles du droit de la concurrence et du droit antitrust doivent être respectées. Cela implique notamment que les membres ne concluent aucun accord visant à coordonner leurs prix ou à répartir des zones de livraison, et qu'aucun échange illicite d'informations sensibles sur le plan concurrentiel (telles que des informations relatives aux prix) n'ait lieu. Tous les membres adhérent au principe de la concurrence par la performance. En conséquence, les dispositions légales relatives à une concurrence loyale doivent être respectées. Les modèles du commerce spécialisé ne doivent notamment pas être utilisés de manière illicite à des fins de publicité trompeuse ou d'appel abusif (« publicité d'appel »).
  
- 3. Concernant l'article 7, paragraphe 6, point 1, et l'article 7, paragraphe 7, point 5 :** Les supports de vente et données spécifiques aux produits fournis par les sociétés de distribution BSH, que chaque membre est tenu d'utiliser pour les catégories de produits qu'il propose dans le cadre de la promotion des produits au sein de son établissement spécialisé et, le cas échéant, sur son site Internet, comprennent notamment :
  - des brochures,
  - des supports de point de vente,
  - des boutons de fonctionnalités,
  - des supports visuels,
  - ainsi que des vidéos d'image et de présentation des produits.

- 4. Concernant l'article 7, paragraphe 6, point 1 :** Lors de toute offre de produits issus des programmes du commerce spécialisé, les membres veillent à présenter les produits de manière à refléter fidèlement les marques et à respecter leur réputation. Cette obligation s'applique tant aux offres dans l'établissement spécialisé qu'aux offres diffusées par voie de supports imprimés ou de médias en ligne.
- 5. Concernant l'article 7, paragraphe 6, point 2 :** Les « horaires commerciaux usuels » correspondent aux horaires pratiqués localement et sur le marché concerné. En Allemagne et en Autriche, ces horaires doivent comprendre au minimum 35 heures par semaine, réparties sur six jours par semaine.
- 6. Concernant l'article 7, paragraphe 6, point 5 :** Un membre est réputé participer « régulièrement » aux actions de commercialisation des sociétés de distribution BSH lorsqu'il prend part, sur une période d'un an, à la moitié des actions organisées pour les catégories de produits des programmes du commerce spécialisé qu'il propose. La participation au programme d'avantages MK n'est pas prise en compte à cet égard ; celui-ci est régi par les dispositions de l'article 7, paragraphe 8, des statuts.
- 7. Concernant l'article 7, paragraphe 6, point 6 :** Le personnel d'un membre est réputé participer « régulièrement » aux formations des sociétés de distribution BSH lorsque les collaborateurs du membre participent au moins une fois par an à des formations relatives aux appareils issus des programmes du commerce spécialisé. Les formations peuvent être dispensées par voie électronique, sur site dans l'établissement du membre ou dans les locaux des sociétés de distribution BSH. Le membre doit veiller à ce que ses collaborateurs aient à tout moment suivi les formations nécessaires et soient en mesure d'en apporter la preuve au moyen d'attestations de participation.
- 8. Concernant l'article 7, paragraphe 7, points 1, 2 et 3 :** Les membres ne sont pas autorisés à vendre les produits des programmes du commerce spécialisé par l'intermédiaire de plateformes Internet, de places de marché en ligne ou de sites Internet sur d'autres domaines manifestement exploités par des tiers. Toutefois, un membre est autorisé à vendre les produits du commerce spécialisé par l'intermédiaire de sites Internet relevant du domaine d'une coopération commerciale, à condition que le membre appartienne à la coopération concernée, que la présentation commerciale du membre dans son établissement spécialisé corresponde à celle de la coopération commerciale et que les exigences prévues par les statuts ainsi que par la présente directive soient également respectées sur ce site Internet.
- 9. Concernant l'article 7, paragraphe 7, point 4 :** Une consultation équivalente sur Internet est assurée par téléphone, dans une langue administrative officielle applicable au siège du membre. Le membre informe de manière appropriée de cette offre de conseil téléphonique dans le cadre de l'offre et de la promotion en ligne des produits issus des programmes du commerce spécialisé. Le conseil téléphonique satisfait aux exigences organisationnelles et en personnel prévues à l'article 7, paragraphe 6, alinéa 6, la disponibilité étant déterminée en fonction des horaires commerciaux usuels définis au point 5 de la présente directive. Aucun coût supplémentaire, au-delà des frais téléphoniques usuels, n'est supporté par le client pour ce service de conseil.
- 10. Concernant l'article 7, paragraphe 11 :**
  - a. Dès qu'il apparaît au membre qu'un acquéreur de produits issus des programmes du commerce spécialisé est un revendeur professionnel ayant son siège en Allemagne, en Autriche, en Suisse ou au Luxembourg, le membre est tenu de vérifier sans délai si cet acquéreur est également membre de Mittelstandskreis, notamment en se renseignant auprès du secrétariat de Mittelstandskreis. Une telle vérification est notamment requise lorsqu'un client acquiert des appareils électroménagers en quantités non usuelles pour un ménage ou lorsque la dénomination sociale permet de

conclure qu'il ne s'agit pas d'un utilisateur final privé. Lorsque le secrétariat confirme qu'un acquéreur est membre de Mittelstandskreis, le membre peut se fonder sur cette information pour une durée maximale d'un an, sauf s'il reçoit auparavant des indications laissant supposer la cessation de l'adhésion de cet acquéreur.

- b. Les entreprises de construction de logements, les entreprises de construction, les promoteurs immobiliers et les architectes qui acquièrent des appareils électroménagers uniquement dans le but de les vendre ou de les louer à des locataires ou à des acheteurs des bâtiments qu'ils louent, construisent ou projettent, en vue de leur utilisation dans ces bâtiments, ne sont pas des revendeurs professionnels au sens de l'article 7, paragraphe 11, des statuts. La vente d'appareils issus des programmes du commerce spécialisé à ces entités ne constitue donc pas une violation de l'article 7, paragraphe 11, des statuts.

Cette traduction de la directive n'est fournie qu'à titre indicatif. Seule la version allemande de la directive fait foi.

Munich (Allemagne), le 21/04/2026











Mittelstandskreis Geschäftsstelle • Carl-Wery-Str. 34 • D-81739 München

Telefon: +49 89 4590-2021/-5191 • Fax: +49 89 4590-3791

[kontakt@mittelstandskreis.com](mailto:kontakt@mittelstandskreis.com) • [www.mittelstandskreis.com](http://www.mittelstandskreis.com)